



Conseil communautaire
Séance du mardi 02 juin 2026
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 06 mai 2026 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2026-28D- Réactualisation de la délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules de fonction et des véhicules de service avec remisage à domicile

2026-29D - Cotisation de la Communauté de communes du Clermontais au Syndicat Mixte de la Filière Viande de l'Hérault pour l'année 2026

03. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 06 mai 2026

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du mercredi 06 mai 2026.

Il convient d'en délibérer.

04. Création des commissions communautaires spécialisées et modalités de représentation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L.5211-1 applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le Conseil communautaire a la possibilité de former des commissions.

Il est précisé que ces commissions sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes.

Il est proposé la création de 4 commissions :

- Commission Attractivité, Communication et Relations intercommunales,
- Commission Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme, Transition écologique et Collecte des déchets,
- Commission Culture, Lecture publique, Patrimoine, Jeunesse et Sport,
- Commission Administration, Ressources humaines, Relations internes et sociales, Solidarité, Finances et Sécurité.

Le Conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, il en fixe la composition, la durée. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de communes du Clermontais qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le délai de convocation de ces commissions est fixé à 5 jours francs.

La composition de ces commissions doit être respectueuse des vœux exprimés par les délégués et d'une représentation favorisant l'expression de toutes les communes. A ce titre, l'ensemble des commissions sera composé de membres titulaires et suppléants conseillers communautaires et ou conseillers municipaux.

Chacune des communes membre sera en conséquence, invitée à proposer, au maximum 1 Conseiller titulaire et 1 suppléant qu'elle souhaite voir siéger dans chacune des commissions sus visées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les modalités de principe exposées ci-dessus pour le fonctionnement et la constitution des commissions de travail,

- **DE LANCER** un appel à candidatures, afin de procéder aux désignations correspondantes lors du prochain Conseil communautaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

05. Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu le Code général des impôts, notamment ses dispositions relatives à la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant la nécessité de disposer d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs afin de participer à l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Chaque commune membre de la communauté de communes a été sollicité afin de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- ✓ De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- ✓ De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

La consultation des 21 communes est aujourd'hui achevée. Il appartient en conséquence au Conseil communautaire de dresser une liste de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants, qui sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux pour désignation finale d'une liste de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Il convient d'en délibérer.

06. Création et composition de la Commission Locale des charges Transférées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général des impôts et particulièrement le IV de l'article 1609 nonies C qui fixe les modalités de création et de composition de la CLECT et prévoit que la commission est créée par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et est composée exclusivement de membres des Conseils municipaux des communes concernées.

Le rôle de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseil communautaire et conseils municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission. A ce titre, certaines communautés font de la CLECT, au-delà des travaux d'évaluation des charges, une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée sur le territoire communautaire.

Considérant qu'il revient à la Communauté de communes de procéder à sa création et de déterminer sa composition.

La détermination de la composition de la CLECT et les modalités de représentations

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux de chaque communes membres. Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Il est proposé d'associer dans la composition de cette commission autour du Président, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **DE VALIDER** la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,
- **DE FIXER** la composition à un membre titulaire et un membre suppléant par commune,

- **DE DEMANDER** au conseil municipal de chaque commune membre de procéder, dans les meilleurs délais, à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de son représentant titulaire et son représentant suppléant au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant.

Il convient d'en délibérer.

07. Composition de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui impose à la Communauté de communes du Clermontais, en sa qualité d'EPCI de plus de 5 000 habitants, compétent en matière d'aménagement de l'espace, d'instituer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH).

La loi du 11 février 2005 précise que la commission est composée réglementairement et à minima du Président de la Communauté de communes, des Maires, de représentants des habitants et de représentants des associations départementales des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 Septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le décret n°2016-578 du 11 Mai 2016 relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2020.12.08.17 en date du 08 Décembre 2020 relative à la mise en place d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées et fixant à 15 le nombre de ces membres : 5 représentants d'associations de personnes âgées, de consommateurs, d'usagers et acteurs économiques, 5 représentants d'associations de personnes en situation de handicap : représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) et 5 représentants des membres du Conseil communautaire),

Vu la délibération n°2024.11.06.02 en date du 06 novembre 2024 modifiant la délibération n°2020.12.08.17 et approuvant la nouvelle composition de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées en fixant à 18 le nombre de ces membres : 6 représentants d'associations de personnes âgées, de consommateurs, d'usagers et acteurs économiques, 6 représentants d'associations de personnes en situation de handicap : représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) et 6 représentants des membres du Conseil communautaire).

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) ne dispose pas de pouvoir de décision ou de coercition.

Elle constitue un lieu-ressource dont la vocation est d'accompagner et de conseiller la Communauté de communes sur tous les projets intercommunaux afin de favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap. Cette commission qui couvre tous les champs de la chaîne de déplacement, exerce les missions suivantes, dans la limite des compétences propres (transférées) à l'EPCI :

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap,
- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Publier un rapport annuel sur l'ensemble des thématiques relevant de son domaine d'intervention (évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus, propositions d'améliorations pour la mise en accessibilité de l'existant), délibéré en Conseil communautaire et adressé au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, au Comité départemental des retraités et personnes âgées et à tout responsable concerné par le rapport. Être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), des documents de suivi de ces agendas et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus,
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,
- Veiller à la cohérence des constats en cas de coexistence des commissions communales pour l'accessibilité.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Commission d'accessibilité pour les personnes handicapées vise à garantir l'accessibilité des lieux publics, des établissements recevant du public (ERP), des transports, ainsi que de la voirie.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE FIXER** la composition de la commission d'accessibilité pour les personnes handicapées comme suit :
 - 6 représentants d'associations de personnes âgées, de consommateurs, d'usagers et acteurs économiques,
 - 6 représentants d'associations de personnes en situation de handicap : représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental),
 - 6 Membres du Conseil communautaire.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

08. Approbation du règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-30,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier, joint en annexe.

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Il est rappelé au conseil la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à l'ensemble des collectivités et établissements publics depuis le 1^{er} janvier 2024, hors budget sous nomenclature M4 et M49, à savoir les SPIC de la Base de plein air du Salagou et de l'eau et l'assainissement pour la Communauté de communes du Clermontais.

A ce titre, par délibération n°2023.02.07.11 du 07 février 2023, la Communauté de communes s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier.

Pour mémoire, ce règlement a pour objectif de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Communauté de communes, en application principalement des dispositions législatives et réglementaires ; il définit et précise également un certain nombre de règles internes propres au fonctionnement de la Communauté de communes et du service financier, dans le respect des textes en vigueur ; ce document se conçoit comme un outil de gestion de l'action du service financier et comptable et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion financière.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé,
- **D'HABILITER** Monsieur le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Il convient d'en délibérer.

09. Compte Financier Unique 2025 – Budget général

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le CFU 2025 du budget général de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un Président de séance,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte financier unique relatives à la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés en annexe.

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
011	Charges à caractère général	3 642 841,74	002	Résultat de fonctionnement reporté	895 990,85
012	Charges de personnel	12 992 806,57	013	Atténuations de charges	280 368,95
014	Atténuations de produits	2 969 183,62	042	Opérations d'ordre	41 312,89
042	Opérations d'ordre	1 304 918,53	70	Produits des ventes	5 741 183,61
65	Autres charges courantes	5 094 674,38	73	Impôts et taxes	6 236 074,00
66	Charges financières	345 659,00	731	Fiscalité locale	12 378 348,60
67	Charges exceptionnelles	3 297,52	74	Dotations et participations	2 414 056,00
			75	Autres produits courants	147 119,93
			76	Produits financiers	37 060,00
			77	Produits spécifiques	26 546,59
			78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	16,41
Total		26 353 381,36	Total		28 198 077,83
			Excédent		1 844 696,47

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 317 013,14	040	Opérations d'ordre	1 304 918,53
040	Opérations d'ordre	41 312,89	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 556 275,47
16	Emprunts et dettes assimilées	778 589,26	13	Subventions d'investissement	465 306,35
204	Subventions d'équipement versées	375 113,91	16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	30 635,75			
Op.	Total dépenses d'opérations	2 708 355,18			
Total		6 251 020,13	Total		4 326 500,35
Déficit		-1 924 519,78			

Il convient d'en délibérer.

10. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe de la ZAC de la Salamane

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la ZAC de la Salamane, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
011	Charges à caractère général	32 872,87	70	Produits des ventes	2 173 720,00
66	Charges financières	89 765,90	75	Autres produits de gestion courante	0,43
042	Opérations d'ordre	2 839 464,98	042	Opérations d'ordre	2 094 227,76
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	90 994,43	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	90 994,43
67	Charges spécifiques	1 278,96			
Total		3 054 377,14	Total		4 358 942,62
			Excédent		1 304 565,48

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
16	Emprunts et dettes assimilées	281 708,46	040	Opérations d'ordre	2 839 464,98
040	Opérations d'ordre	2 094 227,76	001	Solde d'exécution d'investissement reporté	599 878,42
Total		2 375 936,22	Total		3 439 343,40
Excédent					1 063 407,18

Il convient d'en délibérer.

11. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
66	Charges financières	39 682,53	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 371 329,95
042	Opérations d'ordre	2 270 482,36	042	Opérations d'ordre	2 296 076,28
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	25 593,92	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	25 593,92
			75	Autres produits de gestion	120 908,03
			76	Produits financiers	14 088,61
Total		2 335 758,81	Total		3 827 996,79
Excédent					1 492 237,98

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
001	Résultat reporté N-1	1 486 849,95	040	Opérations d'ordre	2 270 482,36
16	Emprunts et dettes assimilées	134 232,88	27	Autres immobilisations financières	38 918,77
040	Opérations d'ordre	2 296 076,28			
Total		3 917 159,11	Total		2 309 401,13
Déficit		-1 607 757,98			

Il convient d'en délibérer.

12. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe de la ZA de Vareilhes

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la ZA de Vareilhes, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
042	Opérations d'ordre	540 249,07	042	Opérations d'ordre	543 484,82
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 235,75	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 235,75
66	Charges financières	3 235,75			
Total		546 720,57	Total		546 720,57
Equilibre					0,00

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
040	Opérations d'ordre	543 484,82	040	Opérations d'ordre	540 249,07
16	Emprunts et dettes assimilées	17 400,00	16	Emprunts et dettes assimilées	20 635,75
001	Résultat reporté N-1	17 914,68			
Total		578 799,50	Total		560 884,82
Déficit		-17 914,68			

Il convient d'en délibérer.

13. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe de la ZA de la Barthe Tranche 2

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la ZA de la Barthe Tranche 2, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Fonctionnement			Recettes Fonctionnement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
011	Charges à caractère général	34 759,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	493 563,40
042	Opérations d'ordre	8 500,00	75	Autres produits gestion courante	0,20
			042	Opérations d'ordre	43 258,80
Total		43 259,00	Total		536 822,40
Excédent					493 563,40

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
040	Opérations d'ordre	43 258,80	040	Opérations d'ordre	8 500,00
001	Résultat reporté N-1	8 500,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	8 500,00
Total		51 758,80	Total		17 000,00
Déficit		-34 758,80			

Il convient d'en délibérer.

14. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Base de Plein Air du Salagou

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la Base de Plein Air du Salagou détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Exploitation			Recettes Exploitation		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
011	Charges à caractère général	48 850,33	70	Produits des services	234 889,50
012	Charges de personnel	274 289,35	74	Subventions d'exploitation	129 165,40
042	Opérations d'ordre	27 518,06	013	Atténuations de charges	1 225,00
65	Autres charges courantes	2 423,18			
Total		353 080,92	Total		365 279,90
Excédent					12 198,98

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
001	Résultat reporté N-1	3 934,62	040	Opérations d'ordre	27 518,06
Op. 10	Opération d'investissement	35 194,54	10	Dotations, fonds divers et réserves	3 934,62
Total		39 129,16	Total		31 452,68
Déficit		-7 676,48			

Il convient d'en délibérer.

15. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Régie Eau

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe de la Régie Eau, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Exploitation			Recettes Exploitation		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
011	Charges à caractère général	1 340 666,39	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 777 034,65
012	Charges de personnel	874 669,37	042	Opérations d'ordre	117 335,05
014	Atténuations de produits	467 151,00	70	Produits des ventes	4 221 233,86
042	Opérations d'ordre	725 000,00	75	Autres produits courants	6 389,06
65	Autres charges courantes	13 093,38	77	Produits exceptionnels	68 354,15
66	Charges financières	138 257,06	78	Reprises sur provisions et dépréciations	1 244,80
67	Charges exceptionnelles	54 353,05	013	Atténuations de charges	1 190,12
Total		3 613 190,25	Total		6 192 781,69
Excédent					2 579 591,44

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
040	Opérations d'ordre	117 335,05	040	Opérations d'ordre	725 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	296 923,99	13	Subventions d'investissement	942 841,98
Op.	Total dépenses des opérations	2 347 741,71	001	Résultat reporté N-1	571 014,02
Total		2 762 000,75	Total		2 238 856,00
Déficit		-523 144,75			

Il convient d'en délibérer.

16. Compte Financier Unique 2025 – Budget annexe Régie Assainissement

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2025 du budget annexe Régie Assainissement, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2025,
- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

Dépenses Exploitation			Recettes Exploitation		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
011	Charges à caractère général	1 592 705,82	042	Opérations d'ordre	139 413,78
012	Charges de personnel	634 832,58	70	Produits des ventes	3 267 666,87
014	Atténuations de produits	114 795,00	77	Produits exceptionnels	8 983,00
042	Opérations d'ordre	554 622,00	78	Reprises sur provisions et dépréciations	8,70
65	Autres charges courantes	58,82	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 106 509,17
66	Charges financières	340 279,27			
67	Charges exceptionnelles	40,00			
Total		3 237 333,49	Total		4 522 581,52
Excédent					1 285 248,03

Dépenses Investissement			Recettes Investissement		
Chap.	Désignation	CFU 2025	Chap.	Désignation	CFU 2025
Op.	Total dépenses des opérations	1 654 225,60	10	Dotations, fonds divers et réserves	597 708,09
16	Emprunts et dettes assimilées	361 697,90	13	Subventions d'investissement	1 821 909,04
040	Opérations d'ordre	139 413,78	16	Emprunts et dettes assimilées	1 294 000,00
001	Résultat reporté N-1	597 708,09	040	Opérations d'ordre	554 622,00
			27	Autres immobilisations	9 717,39
			4582	Opérations pour compte de tiers	0,40
Total		2 753 045,37	Total		4 277 956,62
Excédent					1 524 911,55

Il convient d'en délibérer.

17. Affectation des résultats des comptes financiers uniques 2025 du budget général, du budget annexes de la ZAC de l'Estagnol, du budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, du budget annexe de la Base de Plein Air et du budget annexe de la Régie Eau

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Les trois premiers alinéas de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales disposent que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Considérant la présentation des comptes financiers uniques, il est proposé les affectations des résultats présentés dans le tableau ci-après :

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AFFECTER** les résultats des comptes financiers uniques 2025 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	Budget général	ZAC Estagnol	ZA Barthe Tranche 2	Base de plein air du Salagou	Régie Eau
Résultat d'investissement	- 1 924 519,78 €	-1 607 757,98 €	-34 758,80 €	-7 676,48 €	-523 144,75 €
Solde des Restes à réaliser	1 066 584,01 €	0,00 €	0,00 €	- 4 522,50 €	155 257,05 €
Besoin de financement	857 935,77 €	Excédent d'opérations comptables de stocks	Excédent antérieur à transférer	-12 198,98 €	367 887,70 €
Résultat de fonctionnement	1 844 696,47 €	1 492 237,98 €	493 563,40 €	12 198,98 €	2 579 591,44 €
Affectation à la section d'investissement (R 1068)	857 935,77 €	0,00 €	0,00 €	12 198,98 €	367 887,70 €
Affectation à la section de fonctionnement (R 002)	986 760,70 €	1 492 237,98 €	493 563,40 €	0,00 €	2 211 703,74 €

Il convient d'en délibérer.

18. Budget général 2026 – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L.2313-1 et R.5211-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2026.02.24.15 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget général,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2026</i>		28 571 162,14	
68	Dotations aux provisions et dépréciations	6 452,56	Ajustement des provisions pour équilibre de la section de fonctionnement
Total DM 1		6 452,56	
Total dépenses fonctionnement		28 577 614,70	

Recettes fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel recettes de fonctionnement – Total BP 2026</i>		28 571 162,14	
002	Résultat de fonctionnement reporté	6 452,56	Ajustement des résultats anticipés
Total DM 1		6 452,56	
Total recettes fonctionnement		28 577 614,70	

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel dépenses d'investissement – Total BP 2026</i>		7 284 017,18	
041	Opérations patrimoniales	10 864,41	Régularisation dépassement comptable
Total DM 1		10 864,41	
Total dépenses investissement		7 294 881,59	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel recettes d'investissement – Total BP 2026</i>		7 284 017,18	
041	Opérations patrimoniales	10 864,41	Régularisation dépassement comptable
Total DM 1		10 864,41	
Total recettes investissement		7 294 881,59	

Il convient d'en délibérer.

19. Budget annexe Base de plein air du Salagou 2026 – Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L.2313-1 et R.5211-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2026.02.24.16 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget annexe de la Base de plein air du Salagou,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires suivants :

Dépenses fonctionnement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel dépenses de fonctionnement – Total BP 2026</i>		393 262,50	
023	Virement à la section d'investissement	- 4 522,50	Ajustement du virement de la section d'exploitation
67	Charges exceptionnelles	4 522,50	Prévision de charges
Total DM 1		0,00	
Total dépenses fonctionnement		393 262,50	

Dépenses investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel dépenses d'investissement – Total BP 2026</i>		65 721,48	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 4 522,50	Ajustement des résultats anticipés
Total DM 1		- 4 522,50	
Total dépenses investissement		61 198,98	

Recettes investissement			
Chap.	Désignation	DM n°1	
<i>Rappel recettes d'investissement – Total BP 2026</i>		65 721,48	
021	Virement de la section d'exploitation	- 4 522,50	Ajustement du virement de la section d'exploitation
Total DM 1		- 4 522,50	
Total recettes investissement		61 198,98	

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

20. Délibération portant création d'un comité social territorial (CST) commun entre l'EPCI Communauté de Communes du Clermontais et les établissements publics qui lui sont rattachés à savoir la régie de l'eau et la base de plein air - Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme, recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics rattachés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, L.252-8 à L.252-10, L.254-2 à L.254-4, ainsi que ses articles R.251-31 à 34, R.251-35 à R.251-37, R.252-30 à 33, R.252-34 à 40, et R.252-41 à R.252-51,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L.251.5 du Code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Vu la délibération n°2022.05.24.16, relative à la création d'un Comité social territorial avec institution d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

Vu la concertation organisée le 27 mai avec les représentants du CST, concernant la composition du Comité social territorial, le maintien ou non du paritarisme et les modalités de recueil des votes sur les dossiers présentés pour avis,

Vu l'avis du Comité social territorial du 1^{er} mars 2026,

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents de la collectivité et des établissements publics qui y sont rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant de plus, que la cohabitation entre un comité social d'entreprise (CSE) et un comité social territorial (CST) au sein d'une même collectivité territoriale ou EPCI n'est pas permise par les dispositions des articles L.2311-1 et L.2311-2 du Code du travail, lorsque les collectivités territoriales assurent la gestion de leurs services par la constitution de régies non dotées de la personnalité morale,

Considérant que dans ce cas, la régie est entendue comme un service propre de la collectivité. Ce service n'est pas considéré comme distinct de la collectivité qui l'a institué et que la collectivité n'a pas à instaurer un CSE, s'il exerce une activité industrielle et commerciale pour les agents de droit privé qu'il emploie,

Considérant que la collectivité est alors l'unique employeur, les agents de droit privé affectés à la gestion du SPIC, étant des agents de la collectivité relèvent du CST de la collectivité qui doit être considéré comme faisant office de CSE pour ces agents de droit privé. (Question écrite n°01418 publiée le 14 juillet 2022),

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, se répartissent comme suit au 1^{er} janvier 2026 :

	Femmes	Hommes	Total
Total effectif par sexe	221	109	330
% par sexe	67 %	33 %	

- Régie de l'eau : 28 agents soit 8,48 % de l'effectif total des 330 agents,
- Régie base de plein air 4 d'agents soit 1,21 % de l'effectif total.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la communauté de communes du clermontais, du pôle de l'eau et de la base de plein air dans le respect des spécificités imposées par leur statut respectivement de droit public et de droit privé.

Il est rappelé que :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- La Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail,

- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Il est proposé :

Article 1 : La création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes du Clermontais, la régie de l'eau et la régie de la base de plein air, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites entités, qu'ils soient de droit public ou de droit privé et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026, dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

De mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail obligatoire.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au CST à 5. Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit 5 représentants.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements publics rattachés, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale, tout comme celui des représentants du personnel dans le cadre d'un vote des avis séparé, sur toutes les questions soumises à l'instance.

De recueillir par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur et des représentants du personnel, sur toutes les questions de l'instance.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion de l'Hérault.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE CREER** un Comité Social Territorial commun entre la communauté de communes du clermontais, la régie de l'eau et la régie de la base de plein air, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites entités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026, ainsi que la FSSSCT,
- **DE RATTACHER** ce Comité Social Territorial commun et la FSSSCT pour son fonctionnement à la Communauté de communes du Clermontais,

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier, pour information, la présente délibération au Président du Centre de Gestion de l'Hérault.

Il convient d'en délibérer.

21. Approbation des modifications du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code général de la fonction publique se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 et L.415-1 du Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mars 2026.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget intercommunal.

1. Office du tourisme

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent entretien	Adjoint technique sur les trois grades	C	5 h	0	1	Oui

Dans le cadre de l'entretien de l'antenne de Mourèze, il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique afin de fiabiliser les modalités juridiques de recrutement. Le temps de travail de cet agent est annualisé pour pouvoir instaurer un cycle de travail variable à la hausse en période de vacances scolaires et durant la saison touristique estivale.

Sous l'autorité de la responsable de l'office du Tourisme et des activités de pleine nature, l'agent d'entretien est chargé d'assurer la propreté des locaux du bâtiment de l'office de tourisme. Ce bâtiment se trouvant en site classé, nécessite de plus un niveau d'exigence d'hygiène des toilettes particulièrement drastique du fait d'une fréquentation élevée durant les vacances, certains weekends et la saison estivale.

Le poste d'agent d'entretien, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargé d'accueil / guide conférencier	Adjoint administratif	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint du patrimoine	C	35 h	0	1	Oui

Dans le cadre de la mobilité interne de l'agent qui a rejoint ce poste il convient de mettre à jour la filière professionnelle de référence de la filière administrative à la filière patrimoine, conformément au grade détenu par l'agent, la catégorie hiérarchique du périmètre du poste restant identique.

Le poste de, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

2. Pôle moyens généraux

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Juriste de la commande publique	Technicien	B	35 h	1	0	Oui
	Rédacteur ou Attaché	B ou A	35 h	0	1	Oui

Conformément à la refonte de la fiche de poste de chargé de la commande publique en juriste de la commande publique, il convient de mettre en cohérence les cadres d'emplois et la filière professionnelle de la FPT à privilégier pour opérer un recrutement cohérent avec le niveau d'expertise visé. En effet, ce métier implique une connaissance réglementaire pointue des procédures de marchés publics et une curiosité intellectuelle probante en termes d'achats afin d'accompagner et conseiller au mieux les services dans l'élaboration notamment des critères de pondération pour sélectionner les prestataires.

Il convient à cet effet de basculer ce poste de la filière technique à la filière administrative et de l'ouvrir y compris à la catégorie hiérarchique A, la plus adaptée au niveau d'expertise désormais nécessaire pour fiabiliser au mieux les multiples et diverses procédures d'achat.

Le poste de juriste de la commande publique, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. Pôle Jeunesse, Petite enfance, sport

a. Petite Enfance

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent d'entretien petite enfance	Adjoint technique	C	28 h	1	0	Oui
Agent d'entretien Petite Enfance	Adjoint technique	C	35 h	0	1	Oui

La quotité d'origine prévue pour ce poste est de 28h hebdomadaires mais s'avère insuffisante pour garantir le niveau d'exigence d'hygiène requis dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, l'agent en poste est obligé de réaliser tous les mois des heures complémentaires. Il convient donc d'en tirer les conséquences et de modifier la quotité du poste pour un temps complet correspondant au besoin d'entretien effectif.

Ce poste, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois adjoints techniques, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le) de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Educatrice de jeunes enfants RPE	Educatrice de jeunes enfants	A	35 h	1	2	Oui

Le RPE est pourvu d'un poste d'EJE à temps plein pour garantir son fonctionnement. Or depuis 4 ans, l'EJE en poste bénéficie d'un congé longue durée et est remplacée par une contractuelle donnant pleine satisfaction. Cette dernière vient de réussir le concours d'EJE. Pour éviter son départ dans un contexte de forte tension sur les métiers de la petite enfance, alors que ses compétences correspondent pleinement aux besoins de la structure et compte tenu d'un congé de longue durée encore possible pour l'agent actuellement titulaire du poste jusqu'en 2027 suivi de son départ en retraite car elle atteindra alors l'âge limite d'activité professionnelle autorisée, il est proposé de créer un support de poste supplémentaire d'EJE (sans impact en termes de masse salariale) pour pouvoir nommer la lauréate de concours et de supprimer le poste de l'agent en maladie à son départ à la retraite, et ce afin de garantir un fonctionnement de qualité de la structure à effectif constant.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animatrice RPE et accueillante LAEP	Auxiliaire de puériculture	C	35 h (17h30 RPE/17h30 LAEP)	1	0	Oui
	Educatrice de jeunes enfants	A	35 h (17h30 RPE/17h30 LAEP)	0	1	Oui

Il convient dans le cadre de la mise à jour des métiers de la collectivité s'intégrant dans une démarche GPEC de mettre en cohérence le cadre d'emplois du poste avec le contenu évolutif du métier constaté sur le marché de l'emploi. Cette actualisation permettra également de procéder à la nomination de l'agent en poste qui a rempli son obligation de préparer et réussir le concours de la FPT afin d'être pleinement cohérente avec la catégorie hiérarchique du métier exercé relevant d'un poste de cadre catégorie A. Cette démarche s'inscrit en totale cohérence avec le cheminement à suivre pour évoluer dans la FPT.

Le poste d'animatrice RPE et accueillante LAEP, sera dorénavant ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

b. Jeunesse

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur (-trice) ALP Péret	Adjoint d'animation sur les trois grades	C	8,5 h	0	1	Oui

Ce poste d'agent d'animation à 8,5 heures est un poste permanent qu'il convient de créer. Sur le centre de loisirs de Péret, ce poste intervient en renfort permanent pour encadrer les enfants et participer à l'animation des activités des enfants sur ce centre de loisirs.

Ce poste, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée (pour mémoire, dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30, article L.332-8 5°). Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints d'animation.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur (-trice) ALP Paulhan	Adjoint d'animation	C	7 h	3	6	Oui

Ces postes d'agents d'animation à 7 heures représentaient jusqu'ici trois postes permanents. Suite à la forte fréquentation sur cette structure le besoin a doublé, il convient donc à présent de créer trois postes supplémentaires. Sur le centre de loisirs de Paulhan, ces postes interviennent de manière permanente pour encadrer les enfants et participer à l'animation des activités des enfants, notamment durant les temps de pause méridienne et la cantine.

Ces postes, seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvus par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s « travailleur handicapé », en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée (pour mémoire, dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30, article L.332-8 5°). Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints d'animation.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur (-trice) ALP Aspiran	Adjoint d'animation	C	7 h	0	2	Oui

Ces postes d'agents d'animation à 7 heures représentent actuellement un besoin permanent. En effet la fréquentation de cette structure, notamment durant la pause méridienne et le temps d'encadrement de la cantine a fortement augmenté, il convient donc à présent de créer deux postes. Sur le centre de loisirs d'Aspiran, ces postes interviennent de manière permanente pour encadrer les enfants et participer à l'animation des activités des enfants, notamment durant les temps de pause méridienne et la cantine.

Ces postes, seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvus par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s « travailleur handicapé », en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée (pour mémoire, dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30, article L.332-8 5°). Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints d'animation.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur (-trice) ALP Brignac	Adjoint d'animation	C	7 h	0	1	Oui

Ce poste d'agent d'animation à 7 heures est un besoin devenu permanent. Suite à la forte fréquentation sur cette structure le besoin en encadrement s'est accentué. Sur le centre de loisirs de Brignac, ce poste intervient de manière permanente pour encadrer les enfants et participer à l'animation des activités des enfants, notamment durant les temps de pause méridienne et la cantine.

Ces postes, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvus par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s « travailleur handicapé », en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée (pour mémoire, dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30, article L.332-8 5°). Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints d'animation.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent d'entretien et de restauration ALP Canet	Adjoint technique	C	20 h	1	0	Oui
Agent d'entretien et de restauration ALP Canet	Adjoint technique, sur les trois grades	C	30 h	0	1	Oui

Ce poste d'agent d'entretien et de restauration du service Jeunesse sur l'ALP de Canet, est un poste à 20h hebdomadaires actuellement, or l'agent en poste réalise tous les mois des heures complémentaires, il convient donc de transformer ce poste pour créer un poste à 30h hebdomadaires, qui correspond au besoin réel de l'entretien à effectuer sur l'établissement à Canet avec un complément d'activité sur Clermont l'Hérault.

Ce poste, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent d'entretien et de restauration ALP Nébien	Adjoint technique	C	14 h	1	0	Oui
Agent d'entretien et de restauration ALP Nébien et de Clermont	Adjoint technique,	C	22 h	0	1	Oui

Ce poste d'agent d'entretien et de restauration du service Jeunesse sur l'ALP de Nébien, représente aujourd'hui un poste de 14h. L'objectif de ce poste est de compléter des heures en renfort sur l'ALP de Clermont où le besoin s'est accru et de permettre à un agent de bénéficier d'un poste avec davantage d'heures.

Ce poste, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

4. Pôle Culture

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Régisseur du Théâtre Le Sillon	Technicien	B	35 h	1	0	Oui
	Technicien ou Ingénieur,	B ou A	35 h	0	1	Oui

Suite au départ à la retraite de l'ancien régisseur du théâtre, le poste à pourvoir au tableau des effectifs était configuré sur la catégorie hiérarchique B alors que l'évolution technologique du matériel utilisé, les certifications nécessaires pour superviser tous les corps de métier du spectacle amenés à intervenir en complément du personnel permanent sont toujours plus exigeants et conduisent à un enrichissement du métier pouvant tout aussi bien relever du cadre d'emplois de technicien catégorie B que d'ingénieur, catégorie A. Il convient dans le cadre de la mise à jour des métiers de la collectivité s'intégrant dans une démarche GPEC de mettre en cohérence le cadre d'emplois du poste avec le contenu évolutif du métier constaté sur le marché de l'emploi.

Le poste de régisseur du théâtre le Sillon au sein du pôle culture, sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des techniciens ou des ingénieurs, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargé(e) des relations publiques et de l'action culturelle	Adjoint administratif	C	35 h	1	0	Oui
	Rédacteur	B	35 h	0	1	Oui

La Chargée des Relations Publiques et de l'Action Culturelle conçoit et met en œuvre des actions de mobilisation du public, de sensibilisation et de médiation culturelle. Elle développe des partenariats avec le tissu associatif local et participe activement à l'accueil du public, tout en contribuant à la rédaction et à la diffusion des outils de communication. Il convient dans le cadre de la mise à jour des métiers de la collectivité s'intégrant dans une démarche GPEC de mettre en cohérence le cadre d'emplois du poste avec le contenu évolutif du métier constaté sur le marché de l'emploi. Cette actualisation permettra également de procéder à la nomination de l'agent en poste qui a rempli son obligation de préparer et réussir le concours de la FPT conformément à la clause prévue dans son contrat à durée déterminée. Cette démarche s'inscrit en totale cohérence avec le cheminement à suivre pour évoluer et pouvoir être pérennisée professionnellement dans la FPT.

Le poste de chargée des relations publiques du Sillon au sein du pôle culture, sera dorénavant ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de la fonction publique, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés territoriaux.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s (e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

5. Centre technique intercommunal et pôle de l'eau

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent d'entretien CTI et pôle de l'eau	Adjoint technique	C	35h CTI 17h30 pôle de l'eau	2	0	Oui
	Adjoint technique	C	20 h	0	2	Oui

Les deux postes d'agent d'entretien respectivement du CTI et du pôle de l'eau sont revus dans un souci de fiabilisation du besoin, de continuité de service et de prévention des risques professionnels (réduire le plus possible la situation de travailleur isolé), suite d'une part, à la démission de l'agent d'entretien au pôle de l'eau et d'autre part à la demande de départ à la retraite de l'agent du CTI.

Désormais ces agents interviendront en binôme sur les deux sites et seront placés sous la responsabilité hiérarchique de la responsable administrative du CTI. Ces deux agents devront prendre leurs congés alternativement pour garantir la continuité de ce service, dans une perspective d'optimisation des coûts de remplacement et de fiabilisation de la continuité de la mission, le recrutement temporaire d'agents d'entretien pour de courtes périodes n'étant pas attractif et confrontant périodiquement le pôle RH à une pénurie de candidatures. Dans ce cas, lorsque chaque agent interviendra en solo les protocoles de nettoyage seront adaptés temporairement afin d'assurer des conditions de travail cohérentes compte tenu de l'importance des surfaces de ces bâtiments.

Cette proposition résulte d'un travail conjoint entre les deux responsables administratives du CTI et du pôle de l'eau sous la supervision de la responsable du service parcours professionnels. Cette démarche concertée est exemplaire du travail de coopération entrepris par le pôle RH pour mettre à jour au fur et à mesure l'ensemble des postes qui le nécessitent.

Ces deux postes, seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques, aux lauréat(e)s du concours ou examen professionnel correspondant pour les grades d'avancement ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie C en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques.

Les agent(e)s ainsi recruté(e)s seront engagé(e)s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

6. Centre Technique Intercommunal

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Responsable maintenance du patrimoine communal	Adjoint technique	C	35 h	1	0	Oui
	Adjoint technique Ou technicien territorial	C ou B	35 h	0	1	Oui

Suite à la réussite au concours d'agent de maîtrise du responsable maintenance du patrimoine communal, le support de poste afférent est actualisé afin d'intégrer de manière totalement cohérente le périmètre des fonctions avec les cadres d'emplois et les catégories hiérarchiques les plus adaptées aux fonctions exercées. Cette mise à jour permettra de le nommer agent de maîtrise suite à sa réussite concours conformément au périmètre de responsabilité occupé.

7- Direction Générale des Services

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Directeur Général des Services	Attaché Territorial	A	35 h	0	1	Oui

Dans le cadre du détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS d'un fonctionnaire territorial appartenant aux effectifs et ayant été remplacé sur ses fonctions d'origine par voie de recrutement externe (responsable du service assemblée, affaires juridiques et commande publique), il s'avère nécessaire de créer un support de poste d'attaché afin de tenir compte de la cessation possible à tout moment de l'emploi fonctionnel et de l'obligation qui est alors faite à l'employeur dans cette circonstance de réaffecter l'agent, conformément à un support de poste budgétaire existant.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

22. Approbation des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs pour la période estivale 2026

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-4 et D.432-2,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 mars 2026.

Le Contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

La personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (*article L.432- 4 du Code de l'action sociale et des familles*).

La rémunération journalière des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire.

Toutefois, les collectivités sont libres de déterminer un montant supérieur.

Il est proposé d'acter un taux de rémunération journalier à hauteur de 105,78 € brut pour l'année 2026.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (*article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles*).

Le service jeunesse porte un projet à destination des jeunes mineurs du territoire par l'accueil au sein des ALE durant les vacances scolaires. La Communauté de communes souhaite disposer de contrats d'engagement éducatif afin de permettre le recrutement de personnel encadrant durant les vacances scolaires, et plus particulièrement pendant la période estivale du 6 juillet 2026 au 31 août 2026.

Il est proposé le recrutement de 16 personnes par le biais des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet pendant la période du 6 juillet au 31 août 2026.

Pour chacun de ces postes, il est proposé la rémunération forfaitaire afférente de 105,78 € brut par jour travaillé.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le recrutement de 16 personnes par le biais de seize contrats d'engagement éducatif,
- **DE FIXER** la rémunération forfaitaire journalière brute à 105,78 €,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Il convient d'en délibérer.

JEUNESSE ET SPORTS

23. Approbation de la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Félix-de-Lodez pour la prise en charge financière de journées au centre de loisirs intercommunal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le courrier en date du 10 Avril 2026 adressé par le Président du CCAS de Saint-Félix-de-Lodez.

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez a fait part de son souhait de pouvoir offrir aux enfants de ses administrés fréquentant les ALSH, dix journées pendant les vacances d'été 2026.

Afin de permettre l'accueil de ces jeunes enfants, il est proposé au Conseil communautaire un projet de convention à intervenir entre la Communauté de communes du Clermontais et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez. Cette convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette mise à disposition et notamment de fixer les obligations financières qui pèsent sur le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de prestation de service à intervenir entre la Communauté de communes du Clermontais et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Félix-de-Lodez, telle que présentée en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

OFFICE DE TOURISME

24. Office de tourisme - Tarification de la taxe de séjour pour 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que la taxe de séjour constitue une ressource affectée au développement touristique du territoire,

Considérant que la Communauté de communes applique une taxe de séjour au réel sur l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques, avec une période de perception annuelle,

Considérant que les tarifs intercommunaux n'ont pas fait l'objet d'évolution significative depuis leur mise en place, et qu'un ajustement apparaît aujourd'hui nécessaire afin de tenir compte des pratiques observées,

Considérant que l'analyse des pratiques tarifaires observées sur des territoires présentant des caractéristiques touristiques comparables met en évidence un positionnement en retrait pour certaines catégories d'hébergements,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'assurer un positionnement cohérent et équilibré de la taxe de séjour à l'échelle du bassin touristique,

Considérant la volonté de la collectivité de procéder à un ajustement ciblé, progressif et proportionné, permettant de renforcer les recettes sans porter atteinte à l'attractivité du territoire.

Il est proposé au Conseil communautaire de faire évoluer la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027, selon les principes suivants :

- Maintien d'une collecte au réel pour toutes les natures d'hébergements : terrains de camping et de caravanage, hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, villages vacances, aires de camping-cars,
- Maintien de la période de perception du 1er janvier au 31 décembre, avec déclaration mensuelle via le logiciel dédié et collecte quadrimestrielle,
- Maintien du taux de 5 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement, conformément à la réglementation en vigueur,
- Évolution ciblée de la grille tarifaire annexée.

Cette évolution permet :

- D'adapter la fiscalité touristique aux niveaux de prestation et aux capacités contributives des différentes clientèles,
- De corriger progressivement les écarts observés,
- De préserver les segments les plus sensibles du marché touristique local.

Il est rappelé que :

- La taxe additionnelle départementale (10 %) et la taxe additionnelle régionale (34 %) s'appliquent aux tarifs adoptés par la collectivité,
- Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2027, annexée à la présente délibération,
- **DE MAINTENIR** la collecte de la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergements,
- **DE MAINTENIR** la période de perception du 1er janvier au 31 décembre, avec déclaration mensuelle via le logiciel dédié,
- **DE MAINTENIR** le taux de 5 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement,
- **DE PRÉCISER** que les taxes additionnelles départementale et régionale s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document afférent.

Il convient d'en délibérer.

25. Office de tourisme – Tarifications de nouveaux articles en vente à la boutique de l'office de tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code du tourisme.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité favoriser la création de richesses sur le territoire » dans le cadre de l'Axe #2 « Un territoire en développement », avec comme objectif opérationnel #2 de « Promouvoir le développement des filières économiques d'avenir du territoire », se traduisant notamment par des actions visant à renforcer l'attractivité de la « Destination Salagou ».

Considérant que la commercialisation de produits mettant en valeur les richesses créées sur le territoire au sein de la boutique de l'office de tourisme s'inscrit aussi dans l'enjeu #3 visant à développer le potentiel touristique du territoire défini l'axe #3 Un territoire de rencontres, par la mise en œuvre de l'objectif opérationnel #1 « Accompagner la structuration de l'offre ».

L'office de tourisme du Clermontais met à ce jour en vente des objets tels que livres et cartes, mais également créations artisanales et petits cadeaux souvenir. Il offre également un service de visites guidées, en partie en lien avec le service patrimoine.

Dans une logique de développement de la boutique en tant que « vitrine du territoire », il est proposé de valoriser les productions locales et les créations graphiques réalisées pour la Communauté de communes. À ce titre, de nouveaux articles sont intégrés à l'offre de la boutique :

- Des illustrations originales valorisant le territoire, réalisées par un graphiste de la Communauté de communes et déclinées en différents supports tels que des affiches et cartes postales,
Les visuels pourront évoluer ou être renouvelés sans incidence sur les tarifs approuvés par le Conseil communautaire,
- Des magnets réalisés par une créatrice locale,
- Un cahier d'activités de l'Occitan.

Aussi, il convient de permettre l'enrichissement progressif de cette boutique en validant la tarification proposée en annexe.

En conséquence il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la tarification de nouveaux articles en vente à la boutique de l'office de tourisme telle que présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

26. Office de tourisme – Avenant n°1 à la convention de dépôt-vente des ouvrages de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant la convention de dépôt-vente de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais ».

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de diffusion des ouvrages de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais » par le biais de structures partenaires en dépôt-vente,

Considérant que la Communauté de communes souhaite enrichir cette collection par l'intégration de nouvelles publications, à savoir :

« Explorations sensibles » du territoire,

« Racontons-nous » du territoire.

Considérant par ailleurs qu'il convient de prévoir des modalités complémentaires de diffusion dans le cadre des actions de médiation culturelle, notamment par le don de 100 exemplaires à la commune,

Il est proposé de modifier la convention initiale comme suit :

- Intégration des ouvrages « Explorations sensibles » du territoire et « Racontons-nous » du territoire dans le périmètre de la convention de dépôt-vente,
- Ajout d'un dispositif de don de 100 exemplaires à la commune dans le cadre des actions de valorisation et de médiation culturelle à la parution d'un nouvel ouvrage de la collection « Racontons-nous » sur ladite commune.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de dépôt-vente de la collection « Fenêtre, regards sur le Clermontais »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Il convient d'en délibérer.

CULTURE

27. Culture – Tarifs des spectacles et tarifs ateliers de la Saison 2026/2027 du Sillon, Scène conventionnée Art en Territoire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-04-DRCL-0138 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services.

Vu la délibération n°2025.07.01.28 en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant les tarifs de la saison du Sillon 2025/2026, il est proposé de reconduire à l'identique les tarifs pour la saison du Sillon 2026/2027 :

- Plein tarif : 13 €,
- Tarif réduit : 10 € (pour les étudiants, les – de 25 ans, les demandeurs d'emploi),
- Tarif très réduit : 6 € (pour les – de 18 ans, les bénéficiaires de minimas sociaux),
- Tarif unique pour les spectacles très jeune public : 6 €.

Les mêmes formules d'abonnements sont également proposées pour la saison du Sillon 2026/2027 :

- L'abonnement 6 spectacles pour 66 €, soit 11 € la place. Cet abonnement serait individuel et nominatif. Il serait valable tout au long de la saison, pour tous les spectacles, hors Tarifs Spéciaux,
- Un Pass spécial « Vendanges du Sillon » permettant aux spectateurs d'assister à 3 spectacles proposés lors de ce Temps Fort pour 33 €, soit 11 € la place. Cet abonnement serait individuel et nominatif.

Enfin, il est proposé d'adopter la gratuité pour certains spectacles se déroulant dans l'espace public :

- « Les Petites Epopées » le 19 septembre 2026,
- « La Fondation du Rien » les 23 et 24 septembre 2026,
- « 60 ans d'écoute » le 23 avril 2027,
- « Road Movie en cœur d'Hérault » le 16 mai 2027,
- « Hune » le 22 mai 2027,
- « Da Gouskate ! » le 6 juin 2027.

Les sorties de résidence proposées au cours de la Saison sont également gratuites.

Pour les ateliers et stages de pratique artistique et culturelle, il est proposé de maintenir les tarifs suivants :

- Atelier théâtre enfants et ado à l'année : 210 € (comprend 2 places de spectacles sur la Saison),
- Atelier théâtre adultes mensuel à l'année : 265 € (comprend 1 abonnement 6 spectacles sur la Saison),
- Atelier théâtre adultes Hebdo à l'année : 265 € (comprend 1 abonnement 6 spectacles sur la Saison),
- Atelier chant adultes à l'année (la Chorale du Sillon) : 170 € (comprend 3 places de spectacles sur la Saison),
- Atelier parents-enfants (1h30) : 12 € par binôme,
- Ateliers « Abeilles » (à la journée) ouvert à tous, dès 16 ans : 25 € adultes / 15 € ados par jour.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications tarifaires des spectacles et ateliers de la saison 2026/2027 du Sillon.

Il convient d'en délibérer.